

21400 PUIITS

Département
Côte d'Or

Arrondissement
MONTBARD

Canton
LAIGNES

Téléphone : 03 80 93 14 92

Télécopie :

E-mail : mairie@puits.info

ARRETE DU MAIRE

N°1

Objet Règlementation des chemins communaux

Le Maire de PUIITS,

Dans le cadre de l'aménagement foncier et compte tenu:

- a) de l'intérêt général des habitants de la commune (promeneurs, chasseurs, propriétaires fonciers et forestiers etc...)
- b) des difficultés du monde agricole,
- c) de l'importance de l'activité agricole pour la vie du village,

la commune a décidé de consentir à un très important effort en finançant l'intégralité des travaux connexes: démontage des chemins supprimés, plantations d'arbres et de haies et création des nouveaux chemins.

Devant un effort financier si important un usage "en bon père de famille" apparaît nécessaire et respectueux des contribuables. Tel est l'objet de ce règlement qui fixe dans les grandes lignes les principes d'un usage normal et raisonnable des chemins communaux.

ARRETE

VU l'article L.2212-2 du Code général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.161-1 et L.161-2 du Code Rural, relatif à la définition des voirie rurale et

l'article L.161-5 du Code rural relatif à la conservation des voirie rurale,

VU l'article R.161-14 du Code Rural relatif à la conservation et à la surveillance,

VU le Code Pénal,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation de la voirie rurale,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire tout acte qui pourrait nuire à l'intégrité de la voirie rurale ou compromettre la sécurité et la commodité de la circulation,

Considérant que la responsabilité de la commune est engagée en cas d'accident dû à un défaut d'entretien normal de la voirie rurale,

Préambule :

Après avoir rappelé que la voirie rurale intègre l'ensemble des chemins ruraux et des zones vertes ayant fait l'objet d'aménagement paysager de la part de la commune,

La commune s'engage sur l'ensemble des travaux portant sur la voirie rurale dans le cadre de l'aménagement foncier en cours de réalisation. Ces travaux sont considérés comme des travaux publics dans la mesure où ils présentent un caractère d'utilité publique

Par la suite et bien que l'entretien de la voirie rurale ne soit pas inscrit au nombre des dépenses obligatoires, la commune s'engage à effectuer des travaux destinés à assurer ou améliorer la viabilité de la voirie et ainsi accepter d'en assurer l'entretien normal (travaux d'élagage, fourniture de graviers)

En outre, il revient au maire en application de l'article L. 161-5 du code rural d'assurer la police de la circulation et de la conservation sur l'ensemble de la voirie rurale ouvert à la circulation publique et de prendre tout mesure destinée à sauvegarder l'intégrité des chemins et zones vertes.

Les usagers sont eux-mêmes tenus de faire une utilisation normale de la voirie rurale, faute de quoi, une participation aux frais de réfection sera réclamée à celui qui contrevient intentionnellement ou par négligence.

Cette contribution est prévue à l'article L. 161-8 du code rural qui fait lui-même référence à l'article L. 141-9 du code de la voirie routière. Ainsi, une commune peut demander une contribution spéciale aux entrepreneurs et aux propriétaires dont les véhicules, en empruntant la voirie communale, entraînent une dégradation anormale de la voirie entretenue à l'état de viabilité. Ces contributions spéciales, dont le produit doit être exclusivement affecté à la réparation de la voirie rurale ou au remboursement des dépenses faites, peuvent être levées à la charge des propriétaires et utilisateurs, responsables des dégradations

Outre les souscriptions volontaires soumises à acceptation du conseil municipal (art. D. 161-5 à D. 161-7 du Code rural) et d'éventuelles aides dans le cas, par exemple, où le chemin rural est inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenades de randonnées, la commune, conformément à la loi, pourra instituer une taxe spéciale qui est recouvrée comme un impôt local et dont la liste des assujettis ainsi que le montant de la taxe sont arrêtés par le conseil municipal (art. L. 161-7 Code rural) ;

Article 1:

Préalablement aux travaux liés au remembrement ayant un caractère d'utilité publique, le bornage délimitant l'emprise de la voirie rurale fera l'objet d'un contrôle et d'une remise en état.

Toute borne manquante ou déplacée sera replantée à sa juste place, l'ensemble des frais étant à la charge des riverains contrevenants.

Article 2 :

L'accès aux véhicules lourds forestiers et agricoles est autorisé sur sol portant uniquement et est interdit à certaines périodes de l'année fixée par délibération du conseil municipal. Une dérogation est accordée aux exploitants agricoles pour les travaux dont l'exécution répond uniquement aux obligations agronomiques tels que travaux du sol, apports de fertilisation.

La signalisation suivante sera mise en place à cet effet.

-Vitesse limitée à 30 km/h si > 3.5 T et 50 km/h si < 3.5T

-Circulation règlementée selon arrêté municipal du.....

-Interdiction par dégel et pluie

Article 3 :

Il est expressément fait défense de dégrader la voirie rurale par l'action

1. de labourer les chemins herbés, les banquettes des chemins en dur ainsi que les zones vertes

2. de répandre sur les banquettes et zones vertes du désherbant faisant périr le gazon et toutes autres plantations.

3. de tourner sur les chemins et zones vertes (enchainer) avec des véhicules lors des labours et autres travaux du sol.

4. de mordre sur les banquettes et zones vertes avec les différents instruments de préparation du sol

5. de laisser couler sur les chemins et sur les zones vertes l'eau des gouttières, le purin

6. d'apporter aux terrains attenants au chemin une modification de nature à compromettre la solidité de celui-ci ou la sécurité de la circulation ; Cette disposition concerne en particulier les labours profonds qui devront s'effectuer à une distance suffisante de la limite du domaine public

7. de faire à proximité des chemins et zones vertes des fouilles et autres excavations à ciel ouvert sauf autorisation.

8. d'obstruer ou de dégrader les saignées, rigoles, aqueducs, regards et gueules de loup destinés à recevoir et à évacuer les eaux des chemins et des fonds voisins

9. d'ouvrir le sol, d'y installer des canalisations, de creuser des fossés

10. de traîner des bois sur les chemins et zones vertes

11. de laisser stationner des véhicules sur le chemin ou sur les places d'évitement sans autorisation expresse du maire

12. de jeter et d'entreposer sur la chaussée, les banquettes et zones vertes du bois, des déchets, de la terre, des mauvaises herbes et des pierres

13. de laisser des dépôts de matériaux (à l'exclusion/y compris des produits agricoles et forestiers) à moins de 5 mètres du bord de la chaussée et d'une zone verte, sans autorisation. En aucun cas, ces dépôts ne doivent masquer la vue dans les courbes et raccordements de chemins. Ces dépôts devront être étayés de manière à ce qu'ils ne s'effondrent pas.

14. de brûler sur le domaine public des sacs d'engrais, matériaux plastiques et de toute autre nature

15. d'arracher ou d'enfour profondément les bornes.

16. de détériorer les panneaux de signalisation limitant l'accès à la voirie rurale

17. de faire des dessins ou inscriptions ou d'apposer des affiches sur ces mêmes panneaux de signalisation

18. de faire sur l'emprise des chemins et zones vertes toutes plantations notamment d'arbres et de haies

19. de mutiler ou d'arracher sur l'emprise des chemins et zones vertes toutes plantations notamment d'arbres et de haies

De même, Les exploitants et dans la mesure du nécessaire les propriétaires ont l'obligation :

1. de réengazonner les banquettes et zones vertes si celles-ci ont été dégradées ou détruites

2. d'éviter la circulation et les transports sur les chemins en cas de conditions inappropriées augmentant la formation de dépôts de terre ou de fumier sur ceux-ci

3. de faucher et d'entretenir les banquettes et talus des chemins au droit de leurs parcelles ; ainsi que les chemins herbés peu fréquentés. Si la législation le permet, les exploitants pourront inscrire ces surfaces en compensation écologique ;

4. de nettoyer immédiatement et efficacement les chemins qu'ils ont souillés ;

5. de signaler à la municipalité toutes les anomalies constatées sur un ouvrage, telles que fissures d'un pont, détérioration de barrières, affaissement ou glissement de talus, obstruction d'une entrée dans un sac ou d'une grille, couvercles de regards cassés, pour autant qu'ils ne soient pas tenus, aux termes du présent règlement, d'y remédier immédiatement par eux-mêmes ;

6. de recevoir les eaux sur leur fonds lorsque le chemin n'est pas équipé de grilles ou de gueules de loup ni de collecteurs d'évacuation. Dans ce cas, les exploitants des parcelles adjacentes sont tenus de maintenir en état de fonctionnement les saignées ou caniveaux permettant l'entrée de l'eau dans les parcelles, sauf convention ou décision contraire.

7. Lorsque des transports exceptionnels (exploitation de gravière, transport de matériaux de construction, fumier, bois, paille ou autres, etc.) provoquent une usure anormale du chemin ou le dégradent, celui qui les exécute ou les ordonne doit prendre en charge les frais de réparation ou d'entretien, dans la mesure où ceux-ci dépassent les frais d'entretien normaux devant être assumés par la commune propriétaire.

Article 4 :

Tout propriétaire ayant l'intention d'établir l'installation de clôtures fixes, de reconstruire des murs existants, à la limite de la voirie rurale, de modifier les façades de celles qui existent ou, d'une façon plus générale, d'exécuter des travaux quelconques dans l'emprise ou en bordure de ces chemins, zones vertes ou de leurs dépendances est tenu de demander l'autorisation au maire de la commune ainsi que l'établissement d'un certificat de bornage. Les clôtures en fils barbelés et électriques sont strictement interdites le long des chemins et zones vertes sauf le long des pâtures.

Article 5 :

L'entretien des murs de soutènement est à la charge du propriétaire du terrain soutenu, sauf convention ou décision contraire

La construction d'un mur à la limite d'un chemin rural est interdite. Seule la reconstruction d'un mur pré existant est autorisée.

Dès l'achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au chemin ou à ses dépendances et de rétablir dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 6 :

Les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise de la voirie rurale doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation des chemins et des arbres.

Article 7 :

Dans le cas où les riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux de remise en état de la voirie rurale seront effectués d'office par la commune, aux frais des contrevenants, après une mise en demeure de la part de la commune restée sans résultat.

Article 9 :

Les plantations privées existantes dans l'emprise de la voirie rurale peuvent être conservées lorsqu'elles ne troublent pas la sûreté ou la commodité du passage sur le chemin.

Article 10 :

Les plantations d'arbres, de haies, de sèches, ou levées de terres formant clôture peuvent être implantées sans condition de distance le long de la voirie rurale mais le maire peut, si nécessaire, fixer des distances.

Dans ce cas, lorsque le chemin rural est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure de ce chemin qu'à la distance de trois mètres pour les plantations de 7 mètres au plus de hauteur. Celle-ci est augmentée d'un mètre jusqu'à dix mètres maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 mètres.

Article 11 :

Tout propriétaire ayant des fossés ou canaux sur son terrain le long d'un chemin rural doit les maintenir et les entretenir de manière à empêcher que les eaux ruissellent sur les chemins et zones vertes et nuisent à sa viabilité.

Article 12 :

Les infractions aux dispositions qui précèdent relatives à l'aménagement paysager et à l'entretien de la voirie rurale sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 :

Ampliation sera adressée à :

-M. le Préfet

-M. le Commandant de Gendarmerie de Laignes

Et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture (Sous-Préfecture) de
et publication ou notification du
(Signature) Le Maire,

A PUIITS
Le 25 Mars 2010
Le Maire :



Déposé le

29 MARS 2010

A LA SOUS-PRÉFECTURE
DE MONTRARD


